



Arrêt

**n° 219 455 du 4 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
 Langestraat 152
 9473 WELLE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2018, par X qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris et notifiés le 12 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 11 mars 2018. Le 14 mars 2018, il a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 9 mai 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la prise en charge du requérant en application de l'article 13.1. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte, ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Ce courrier étant resté sans réponse, les autorités belges ont, par un courrier du 24 juillet 2018, notifié aux autorités italiennes que leur absence de réponse équivalait à une acceptation tacite de reprise en charge en application de l'article 22, §7, du Règlement Dublin III.

1.3. Le 12 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule dans son point (1) que: « l'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête » et précise dans son point (7) que : « l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée ».

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 11 mars 2018, en possession de son passeport n°[xxx] et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 14 mars 2018;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière italienne et a été contrôlé à Catane le 18 janvier 2018 (réf. Hit Eurodac [xxx]);

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 en date du 9 mai 2018 (réf.[xxx]), que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22.1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22.7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 10 juillet 2018 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni dans aucun autre Etat membre ;

Considérant qu'il est arrivé en Belgique accompagné de son épouse, Madame [S. A.E.] (SP :[xxx]) et de leur enfant commun, [A. E.] (SP : [xxx]) et que ceux-ci ont également fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 12 novembre 2018 suite à l'acceptation tacite par les autorités italiennes le 10 juillet 2018 de sorte qu'aucun élément ne permet de déduire qu'ils ne pourraient accompagner le requérant en Italie ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lorsqu'il s'est présenté à l'Office des étrangers le 2 mars 2018 et lors de son audition du 6 avril 2018, qu'il souffrait de douleurs dorsales ;

Considérant également que le requérant a par ailleurs déclaré s'opposer à un transfert en Italie parce qu'il ne pourrait pas se soigner là-bas ;

Considérant toutefois que le demandeur n'a apporté aucun document médical à l'appui de ses déclarations et que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, de la nécessité d'un traitement ou d'un suivi, d'une incapacité à voyager ou du fait que l'intéressé ne pourrait le cas échéant bénéficier des soins nécessaires en Italie;

Considérant qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que les déclarations de l'intéressé quant au fait qu'il ne pourrait pas être soigné en Italie sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré qu'il aurait été atteint d'une quelconque pathologie lors de son séjour en Italie et qu'il n'aurait pas pu y recevoir les soins nécessaires ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp 93-95) que bien que les demandeurs d'asile puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé ;

Considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption ;

Considérant en outre que l'intéressé n'a pas prouvé que les problèmes médicaux allégués n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Italie, qu'il n'a pas démontré que les autorités italiennes lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins en Italie et que par conséquent il n'est pas établi qu'il n'aura pas, le cas échéant, accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Italie ;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite,

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire une demande d'asile parce qu'il n'y a pas de racisme, pour les droits de l'homme et des demandeurs d'asile ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré, outre l'allégation selon laquelle il ne pourrait pas s'y faire soigner (voir ci-dessus) que ce n'est pas un pays avec de bonnes conditions de vie et que c'est un mauvais avenir pour son enfant ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant par ailleurs que le conseil de l'intéressé a fait valoir dans un courrier du 26 avril 2018 que le requérant a fui Gaza en raison de la situation d'insécurité qui y règne et des problèmes qu'il aurait eu avec le Hamas, qu'il s'est ensuite installé en Libye où il a résidé durant 4 ans avant de fuir le pays en raison de l'insécurité qui y règne, qu'il n'a pas pu y bénéficier d'un titre de séjour, qu'il y aurait subi de nombreuses humiliations et qu'il aurait été battu ;

Considérant toutefois que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure d'asile ;

Considérant en outre que le conseil du demandeur fait également valoir que l'Italie serait confrontée à un afflux massif de demandeurs de protection internationale et que le pays ne réussirait plus à leur fournir les garanties nécessaires et se réfère à cet égard à l'article 3, alinéa 2 du Règlement 604/2013 et souligne que le transfert de l'intéressé en Italie constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que la procédure et le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des défaillances majeures ;

Considérant également, quant à la gestion de la procédure d'asile en Italie, que le conseil de l'intéressé se réfère à la note d'observation du Comité des droits de l'homme de l'ONU du 1er mai 2017 et souligne que le nombre des « boat people » arrivant en Italie aurait augmenté en 2017, que le système de protection internationale serait par conséquent surchargé (European Union Agency for Fundamental Rights, Monthly data collection: decembre 2017), que l'Italie aurait même rattrapé la Grèce en tant que point d'entrée le plus important dans l'Union européenne pour les réfugiés et les migrants (Independent, Arrivals to Italy now main concern of migration cnsts, says EU border guard, 12 octobre 2016), que les autres Etats membres européens ne coopéreraient pas suffisamment pour reloger et répartir ces demandeurs (UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Weekly Report for Europe, 12 Mars 2017), que le transferts de demandeurs dans le cadre de la procédure Dublin constituerait une charge supplémentaire pour l'Italie et que de plus en plus de personnes mourraient lors de la traversée vers l'Italie (De Morgen, Meer dan 900 migranten op Middellandse zee gered, 10 juin 2017 ; UN News Service, UN reports more than 300 migrant deaths on Mediterranean crossing in first two months of 2017, 24 février 2017);

Considérant en outre que le conseil du demandeur fait valoir qu'il serait prévu que la situation des demandeurs de protection internationale ne s'améliorerait pas (Fair Observer, "Italy's Migration Policy: A Dark Trade-Off on Human Rights", 28 mars 2018),

Considérant toutefois que des informations actualisées (du 12 juin 2018) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet_1939788.html et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italiepar-la-mer-en-aout.html>) ; que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. cruscotto statistico giornaliero 12.06.2018, Ministero dell'interno, 12 juin 2018, pp. 1 et 3) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique en 2018 ; que l'Italie a enregistré 52775 entrées du 1er janvier 2016 au 12 juin 2016, 64033 entrées du 1er janvier 2017 au 12 juin 2017 et 14441 entrées du 1er janvier 2018 au 12 juin 2018 (soit une baisse des arrivées de 72,64% par rapport à l'année 2016 et une baisse de 77,45% par rapport à l'année 2017) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé rappelle également qu'il faut un accès effectif à la procédure d'asile et se réfère à cet égard aux arrêts Gebremedhin contre France et Sharifi contre Italie et Grèce de

la Cour EDH et indique que les demandeurs de protection internationale seraient limités dans leur accès à la procédure en Italie (AIDA "Aida 2017 update: Italy", 21 mars 2018) ;

Considérant également que celui-ci fait valoir qu'un accord implicite sans garanties n'offrirait pas des garanties suffisantes, que la simple admission n'est pas égale à une possibilité effective de passer par une procédure de protection internationale (ECRE, "The application of the EU Charter of Fundamental Rights to asylum procedural law) et qu'un accès à la procédure de protection internationale en Italie ne serait donc clairement pas garantie pour l'intéressé ;

Considérant en ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie que les personnes qui sont transférées vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort en effet du rapport AIDA update 2017 (p. 48) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48);

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA update 2017, p. 48);

Considérant que ledit rapport ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie;

Considérant que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

Considérant en outre que qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique;

Considérant que le conseil du demandeur souligne que l'Italie prendrait des mesures de plus en plus strictes pour refuser l'accès à la procédure de protection internationale (HLN, "Italië dreigt ertmee havens te sluiten voor schepen met geredde migranten", 28 juin 2017, Trouw, "Ngo's vervolgen voor het redden van migranten uit de Middellandse Zee is geen oplossing", 27 mars 2018), que l'Italie préférerait payer des « contrebandiers » pour arrêter les flux migratoires plutôt que de permettre aux organisations de sauver des vies (De Morgen, "Italië betaalt Libische smokkelbazen om migratiestroom te stoppen", 31 août 2017) et que l'intéressé aurait par conséquent perdu confiance dans le fait que sa demande de protection internationale fera l'objet d'un traitement objectif en Italie, que pour qu'il soit question d'une procédure réelle et satisfaisante l'intéressé doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'un interprète, que cela pose problème en Italie, que beaucoup de choses dépendent du lieu où se trouve le demandeur et se réfère à cet égard au rapport AIDA update 2016 de février 2017 (p.32-34) ;

Considérant que le conseil du requérant invoque également le principe de non-refoulement et souligne qu'il n'y aurait aucune garantie de protection internationale en Italie ni aucune garantie de ne pas être renvoyé à Gaza ou en Libye où il risquerait d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant à cet égard que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 16-65) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé

risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant quant à la possibilité d'accéder à un avocat qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (p. 39-41) que les demandeurs d'asile peuvent avoir l'assistance d'un avocat qui pourra lors de l'interview intervenir pour clarifier des aspects des déclarations faites par son client, que même s'il apparait certaines difficultés dans la pratique, il n'apparait nullement dans ce rapport que les demandeurs d'asile seraient systématiquement et automatiquement privés de l'assistance d'un avocat, que de même si ce rapport met en évidence que les demandeurs d'asile déboutés rencontrent des obstacles pour introduire un recours auprès des instances compétentes (d'ordre linguistique, temporel...), il n'établit pas qu'il est impossible au demandeur d'asile de faire valoir ses droits suite à une décision négative en Italie, qu'aucun demandeur d'asile automatiquement et systématiquement n'est parvenu/ne parvient à introduire de recours, et que de manière automatique et systématique aucun demandeur d'asile n'a accès à la procédure de recours;

Considérant par ailleurs que le conseil de l'intéressé rappelle qu'une brochure d'information doit être remise au demandeur de protection internationale mais qu'en pratique cela n'a pas lieu régulièrement en raison notamment du nombre de policiers et de traducteurs ou interprètes, que les brochures ne sont pas remises et ne sont disponibles qu'en 10 langues différentes et qu'il est très peu probable que le demandeur comprenne les informations (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Italy, february 2017, p. 56, p.85)

Considérant toutefois qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 que même s'il apparait certaines difficultés dans la pratique, les demandeurs d'asile peuvent avoir accès à l'information et il ne ressort nullement de ce rapport que les demandeurs d'asile seraient systématiquement et automatiquement privés du droit à l'information;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Italie pour sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités italiennes qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre de celle-ci;

Considérant par ailleurs que le conseil du demandeur souligne également que dans les « hotspots » les droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale seraient niés (AIDA, "Asylum Information Database, Country Report, Italy", february 2017, p.85) et que la détention des enfants semble être « une méthode de travail type » et qu'il existe dès lors de grands risque que l'enfant de l'intéressé est exposé à un grand risque d'être détenu en Italie, ce qui résulte d'une analyse de l'ECRE ayant vérifié le fonctionnement des hotspots en Italie (ECRE, "The implementation of the hotspots in Italy and Greece", 5 décembre 2016) ;

Considérant toutefois que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise et la détention des enfants dans ces mêmes infrastructures ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée, que l'intéressé a pénétré sur le territoire italien avant de se rendre en Belgique et ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin (rapport AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49 et 74) ;

Considérant par ailleurs que le conseil du demandeur fait valoir que les demandeurs de protection internationale n'ont accès à l'accueil qu'après leur enregistrement formel qui peut avoir lieu après

plusieurs mois, que les demandeurs qui ne disposent pas de moyens financiers peuvent être amenés à se rendre dans des centres d'accueil d'urgence ou de passer la nuit dans la rue (AIDA, "Asylum Information Database, Country Report, Italy", février 2017, p. 24), que l'afflux massif de demandeurs implique que l'Italie ne puisse offrir un accueil à tous les demandeurs qui doivent vivre dans la rue et vivre dans des conditions inhumaines, que le requérant a pu constater les conditions de vie en Italie et relève que des manifestations contre les conditions d'accueil et la surpopulation et des incidents ont eu lieu à plusieurs reprises (European Union Agency for Fundamental Rights, Monthly data collection: December 2017) ;

Considérant que le conseil du demandeur des organisations (UNHCR, OIM, ...) ont condamné les abus allégués de mineurs demandeurs d'asile, leur détention prolongée, leur accès inadéquat aux médiateurs culturels et aux avocats, que certaines organisations ont souligné que des nigérianes détenues en centre d'éloignement étaient victimes de trafics, que des mauvaises conditions d'accueil avaient été rapportées dans le centre de Foggia (United States Department of State, 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Italy, 3 mars 2017),

Considérant toutefois que ce rapport ne spécifie pas les abus auxquels auraient été soumis les mineurs demandeurs d'asile ni dans quelles circonstances ils seraient intervenus ;

Considérant que le conseil du requérant fait valoir que de nombreux demandeurs se retrouvaient sans abri en raison du système d'accueil défaillant, que la procédure d'asile pouvait durer un an ou un an et demi, que peu de demandeurs étaient placés dans des centres gérés par l'état (Deutsche Welle, "Failing immigration system leaves thousands homeless in Italy", 10 mai 2016), que la compétence du personnel et les conditions d'accueil des centres d'accueil qui seraient fréquemment surchargés, où la nourriture serait de mauvaise qualité, qu'il y aurait un manque de soutien psychologique ... (Liberties.EU, "Belabberde praktijken bij opname van asielzoekers in Italië", 10 mars 2016) et que le conseil de l'intéressé se réfère également quant aux conditions d'accueil au rapport AIDA update 2016 de février 2017 (p.40) ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé relève par ailleurs que l'afflux continu de réfugiés ferait en sorte que la police aurait recours à la violence et se réfère à cet égard à un article du 25 août 2017 (Human Rights Watch, Italy: Police Beat Refugees During Eviction, 25 août 2017) et souligne que l'intéressé craint par conséquent d'être traité de façon inhumaine par les autorités italiennes ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant quant au manque de soutien psychologique dans les centres d'accueils qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé présenterait des problèmes psychologiques nécessitant une prise en charge ;

Considérant que l'article de Human Right Watch du 25 août 2017 se réfère à un cas précis et qu'aucun élément ne permet d'en déduire que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

Considérant en outre qu'une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes a été constatée, qu'en outre que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est au même titre que la Belgique un État de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du Règlement UE 604/2013 et qu'à ce jour aucune directive, décision... issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, HCR...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant en outre que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant par ailleurs que l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de mars 2018 (pp. 47-49 et 69-93), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception,

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 69-70) qu'à leur arrivée sur le territoire italien les demandeur d'asile et les migrants peuvent être placés dans des centres de réception de première ligne tels que les CPSA (aide et identification avant transfert dans d'autres centres opérant actuellement comme des « hotspots »), les centres collectifs (incluant les structures précédemment nommées CARA – centres d'accueils pour les demandeurs d'asile - et CDA – centres d'accueil), les centre d'accueil temporaires ou CAS (centres gérés par les préfectures en cas d'indisponibilité dans les centres de première ou de seconde ligne) ;

Considérant que la législation italienne prévoit que les demandeurs résident dans ces structures de première ligne aussi longtemps que nécessaire pour procéder à leur identification ou pour être transférés dans des structures de seconde ligne ;

Considérant que les structures de seconde ligne (SPRAR) sont constituées d'un réseau composé d'autorités locales et d'organisations non gouvernementales (ONG) financées par des fonds publics qui accueillent les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale et que ce système est composé de multiples petites structures d'accueil (876 projets décentralisés en février 2018) où les services d'assistance et d'intégration sont fournis,

Considérant que les SPRAR accueillent les demandeurs démunis qui ont déjà introduit formellement leur demande d'asile ;

Considérant que ce rapport met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2017, p. 70-71),

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA de mars 2018 indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place,

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidé à Rome en 2017, celui-ci n'indique pas que les personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil,

Considérant également que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été augmentées, que la capacité d'accueil dans les 15 premier CAS répartis dans 7 régions d'Italie s'élève à 10.738 places que la capacité totale des 775 projets SPRAR financés en novembre 2017 s'élevait à environ 31.270 places alors que seules 24.972 étaient occupées, que ce rapport met également en évidence que le 11 octobre 2016, le Ministre de l'Intérieur a pris un décret destiné à promouvoir l'expansion du système SPRAR, qu'enfin, ce rapport rappelle que

parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillait des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile),

Considérant que les divers rapports joints au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien;
Considérant que s'il apparaît que des problèmes de capacité ont été relevés, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle;

Considérant qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que s'ils mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de mars 2018, pp. 69-93) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2017, p. 85-90), ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien,

Considérant que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que donc les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la CEDH que les garanties individuelles de la part des autorités italiennes ne sont plus nécessaires,

Considérant en effet qu'il ressort également du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (p. 43-45) que concernant les garanties pour les cas vulnérables (en particulier pour les familles avec enfants mineurs) l'Unité Dublin Italie a adressé aux autres unités Dublin une lettre circulaire comprenant notamment une liste de centres SPRAR pour les familles transférées en Italie qui procurent un « accueil intégré » et les services adéquats et qu'en 2017 le ministère de l'intérieur italien a en outre demandé aux SPRAR de garantir 70 places pour les retours Dublin de personnes vulnérables ;

Considérant que par sa lettre circulaire du 2 février 2015, qui fait expressément référence à la jurisprudence Tarakhel c. Suisse, le ministre de l'intérieur italien garantit que toutes les familles avec de

jeunes enfants seront accueillies ensemble dans les structures d'accueil avec des conditions d'accueil adaptées à la famille et à l'âge des enfants et que dans une seconde lettre du 15 avril 2015 le ministre de l'intérieur italien a informé la Commission européenne que l'accueil au sein du réseau SPRAR est réservé aux familles qui sont transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 publié en mars 2018 (pp. 85-90) que la législation italienne prévoit que les projets SPRAR assurent notamment l'interprétation, des services de médiation culturelle et linguistique, le conseil juridique, l'enseignement de la langue italienne et l'accès à l'école pour les mineurs, l'assistance médicale, le soutien socio-psychologique en particulier pour les personnes vulnérables, ... , que dans le cas des projets SPRAR accueillant des catégories de personnes avec des besoins particuliers (comme des mineurs non accompagnés,...), les services fournis sont généralement élargis (p.e. sport, visites culturelles, ...) et que bien que chaque structure soit gérée par différentes entités et que la qualité des services peut varier d'une structure à l'autre, un standard minimum doit être garanti dans tous les centres ;

Considérant qu'il ressort en outre d'une jurisprudence récente de la Cour EDH (CEDH, 28.06.2016, 15636-16, N.A. et autres c. Danemark, §11) que ces lettres circulaires valaient également dans le cas d'un afflux continu de migrants via l'Italie comme garantie suffisante et qu'il n'y avait pas de raison de décider que les places d'accueil qui ont été spécifiquement désignées pour les familles transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ne seraient pas disponibles à l'arrivée en Italie dans la mesure où les autorités italiennes sont informées de la situation familiale et de la date du transfert prévu ;

Considérant également que les organisations « Danish Refugee Council » et « Swiss Refugee Council » ont rédigé un rapport commun daté de février 2017 intitulé « Is mutual trust enough ? The situation of persons with special reception needs upon return to Italy » dans lequel elles se penchent sur le cas de 6 personnes transférées du Danemark vers l'Italie, durant la période d'avril 2016 à janvier 2017 inclus, que 4 d'entre elles étaient des familles avec enfants mineurs qui n'ont pas été accueillies dans des centres SPRAR suite à leur transfert mais ont d'abord été accueillies dans une autre forme d'accueil et qu'elles n'ont été transférées qu'après leur intervention ;

Considérant que ces situations sont préoccupantes et que les transferts de familles avec enfants mineurs en Italie peuvent s'avérer problématiques,

Considérant toutefois qu'il convient de souligner que les auteurs de ce rapport ne spécifient pas combien de personnes avec des besoins particuliers (en ce compris les familles avec enfants mineurs) ont au total été transférées en Italie, que ce rapport se réfère à un nombre limité de cas particuliers desquels on ne saurait déduire que le dispositif d'accueil en Italie pour les familles est de manière générale inadéquate et de nature à remettre en cause l'applicabilité du principe de confiance mutuelle entre Etats membres à l'Italie ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 que les enfants de demandeurs d'asile ont effectivement accès à l'enseignement (pp.92-93) ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Etrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196) ;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci ne se réfère à aucun moment aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie et qu'il ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et

systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements ;

Considérant en outre que ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin mais uniquement les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire »,

Considérant que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée, que l'intéressé a pénétré sur le territoire italien avant de se rendre en Belgique et ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin (rapport AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49 et 74) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 précise également que les centres d'accueil destinés aux personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin,

Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport d'Amnesty International précité n'établit à aucun moment que les expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin,

Considérant que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence , il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que si ce rapport souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées à l'ensemble pays, dans le chef de a population ou des autorités,

Considérant qu'il ressort du rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), qu'en outre le rapport AIDA update 2017 (p. 84) met en exergue que des réseaux de structures privées (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge des demandeurs d'asile,

Considérant que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il ne précise pas qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile et n'indique pas que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénale pour ce motif,

Considérant que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, ces constatations reposent sur des cas précis ne sauraient être considérées comme des pratiques automatiques et systématiques,

Considérant que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite

d'information en Italie de l'ambassadeur Tomáš Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ;

Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort notamment de ce rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 ;

Considérant que si ce rapport émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant par ailleurs que ce rapport souligne également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés »,

Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que le conseil de l'intéressé fait valoir que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a demandé au ministre de l'intérieur italien des clarifications quant aux opérations maritimes italiennes dans les eaux territoriales libyennes (Conseil de l'Europe- Commissaire aux droits de l'homme- Lettre aux autorités italiennes, 28 septembre 2017),

Considérant toutefois que les conditions dans lesquelles se déroulent les opérations maritimes italiennes dans les eaux territoriales italiennes ne concernent pas l'intéressé qui sera transféré en Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 ;

Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (« Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015, AIDA Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, AIDA, Country Report : Italy, up to date as of 31.12.2017, march 2018, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomáš Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16- 21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ⁽⁴⁾.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 25 du Règlement Dublin III : « *1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée* ».

Quant à l'article 29.2. du même Règlement, il porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les autorités italiennes se sont abstenues de répondre à la demande de prise en charge, formulée le 9 mai 2018, par les autorités belges dans le délai de deux semaines prévu par l'article 25.2 du Règlement Dublin III. Elles sont dès lors réputées, dès l'échéance de ce délai soit à partir du 23 mai 2018, avoir tacitement accepté cette prise en charge (article 25.2. du Règlement Dublin). Le délai de transfert de 6 mois expirait donc le 23 novembre 2018. Partant, il y a lieu de constater qu'au jour de l'audience du 18 mars 2019, ce délai était déjà écoulé en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Interrogées à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse expose qu'aucune décision de prolongation du délai n'a été prise de sorte que l'Etat belge peut être tenu pour responsable de l'examen la demande de protection internationale du requérant. Elle estime en conséquence que ce dernier n'a plus intérêt au présent recours. Le requérant s'en réfère, pour sa part, à la sagesse du Conseil.

2.4. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, le requérant n'a plus intérêt au recours. Les décisions attaquées peuvent en effet être considérées comme caduques, le requérant étant depuis, l'expiration du délai de transfert, autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.5. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	C. ADAM
------------	---------